Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20261109-2026_49-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-49

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 novembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	18	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 18* *Contre : 0* *Abstention : 1*

Date de la convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/11/2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 novembre à 21h00, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Anne GUILLOU, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE

Absent :

A été nommée secrétaire : Anne GUILLOU

Objet : MANDATS SPÉCIAUX DES ÉLUS

La loi 3DS a été présentée comme une nouvelle étape et entend favoriser l'application du principe de différenciation territoriale, lequel permet une adaptation du droit aux spécificités locales.

Pour prétendre au remboursement des dépenses engagées, les élu(e)s doivent agir au titre d'un mandat spécial (articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT).

A cet égard, deux solutions s'offrent à eux :

1. soit, avant chaque Congrès, le conseil municipal, prend une délibération spécifique désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet évènement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents ;
2. soit, pour les seuls élus municipaux, avant chaque Congrès, le maire, s'il a reçu délégation du Conseil municipal, prend une décision spécifique désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet évènement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

* Cette seconde option, désormais possible depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permet au maire d'autoriser les mandats spéciaux sans passer à chaque fois devant le Conseil municipal. Elle suppose en amont une délibération du Conseil municipal, accordant une telle délégation au maire (article L. 2122-22 31° du CGCT).

Les frais de séjour et de transport seront remboursés par la commune. D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et font l'objet de justificatifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'opter pour la seconde solution.

En mairie le 9 novembre 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance